RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Normandie



MAIRES & ARS : AGIR ENSEMBLE POUR LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE EN NORMANDIE

RÔLES, MISSIONS ET LEVIERS D'ACTION

[SEPTEMBRE 2026]

ÉDITO



La santé ne se joue pas uniquement dans les lieux de soins. Elle se construit aussi, chaque jour, dans nos lieux de vie, qu'il s'agisse de nos logements, de nos écoles ou encore des espaces publics que nous partageons. À l'heure où le changement climatique transforme notre environnement et accentue certaines vulnérabilités, **agir pour un cadre de vie favorable à la santé constitue un enjeu majeur pour nos territoires.**

Face à ces défis, les Maires occupent une place essentielle. Par leur proximité avec les habitants et leur connaissance fine du terrain, ils sont en première ligne pour agir sur les déterminants de santé. Leurs compétences en matière de police générale et de polices spéciales, notamment pour l'application du règlement sanitaire départemental, mais aussi leurs responsabilités en matière d'aménagement et de gestion des équipements publics, leur donnent de réels moyens d'action.

Pour les équipes de l'ARS Normandie, travailler aux côtés des Maires est essentiel. Si nos compétences sont différentes, elles se rejoignent. Dans le cadre des missions prévues par le code de la santé publique, **nous contribuons à prévenir et à gérer les risques sanitaires liés à l'environnement.** En lien étroit avec les services de l'État et l'ensemble de nos partenaires, notre rôle est aussi de mobiliser notre expertise pour accompagner les collectivités.

C'est dans cet esprit de complémentarité que nous avons pensé ce guide. Il a été conçu pour vous aider à mieux identifier les responsabilités de chacun, à connaître les moyens dont vous disposez et à faciliter les échanges avec les équipes de l'ARS. Il traduit notre volonté de **renforcer une coopération concrète, au service des communes et de leurs habitants.**

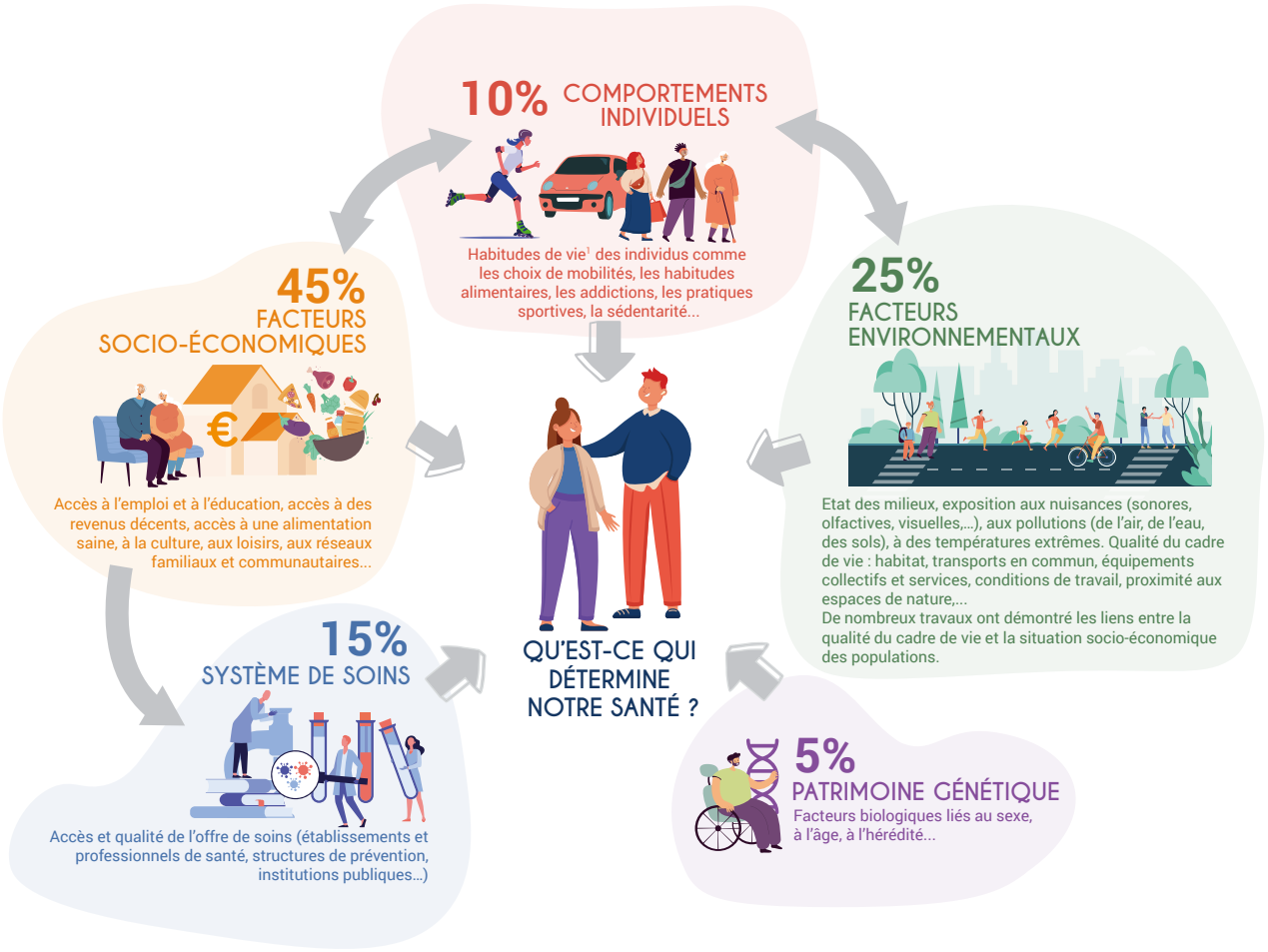
Parce que les décisions prises à l'échelle locale ont un impact direct sur la santé, je souhaite que ce guide soit avant tout **un outil utile pour agir ensemble pour la santé des Normands.**

Mathias OTT
Directeur général
ARS Normandie

© Benoît Granier

La santé est la première préoccupation des Français (sondage IPSOS pour le Conseil économique social et environnemental - Baromètre État de la France - octobre 2025).

La santé n'est pas uniquement constituée par le soin et l'offre de santé. De nombreux facteurs influent la santé des populations puisque près de 25 % de notre santé est déterminée par des facteurs liés à la qualité de l'environnement et du cadre de vie des habitants.



© réseau Urba4

1 *Les habitudes de vie peuvent être choisies mais aussi subies selon les facteurs environnementaux et socio-économiques qui interviennent dans la vie d'un individu .*

Sources : Représentation de Lalonde / Synthèse des travaux Barton et al., 2015 ; OMS, 2010 ; Cantoreggi N, et al. 2010- Pondération des déterminants de la santé en Suisse, université de Genève ; Los Angeles County Department of Public Health, 2013 : How Social and Economic Factors Affect Health.

Source : « Urbanisme et santé : alliés pour la vi(ll)e » Mars 2023

Aussi, **agir sur les facteurs environnementaux permet de prévenir, préserver et améliorer l'état de santé de la population** en améliorant la qualité des eaux, de l'air, des sols, en se protégeant du bruit, tant à l'extérieur que dans les espaces clos que sont les bâtiments, en améliorant la qualité de l'air intérieur et en luttant contre l'insalubrité, les expositions au plomb ou aux fibres d'amiante *(OMS, 1994)*.

DES COMPÉTENCES PARTAGÉES

L'Etat, à travers l'Agence régionale de santé (ARS), et le Maire partagent des compétences dans le domaine de la santé environnementale.



Le Maire, propriétaire ou gestionnaire d'établissements recevant du public, est également aménageur du territoire communal et détenteur de pouvoirs de police.

Il dispose ainsi de nombreuses compétences et leviers pour agir sur les déterminants de santé de son territoire, permettant la prise en compte de la santé et du bien-être des habitants tout en contribuant à la réduction des inégalités sociales et environnementales de santé.



L'ARS intervient en matière de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à l'environnement en application du code de la santé publique (CSP).

Elle apporte son expertise et exerce des missions régaliennes destinées à protéger la santé des personnes, le plus souvent sous l'autorité des préfets de département. Elle veille également à la promotion d'environnements favorables à la santé. Son action est menée en collaboration avec de nombreux partenaires (services de l'Etat, collectivités, associations…).

Ce document présente une synthèse des compétences, leviers et rôles de chacun pour répondre à des préoccupations communes de préservation de la qualité des milieux (eaux, air, les sols…), du cadre de vie et de promotion d'environnements favorables à la santé, dans un contexte marqué par le changement climatique et les inégalités sociales de santé.

Pour faciliter la lecture de ce guide, un glossaire des différents sigles est disponible en fin de document.

LES EAUX : eaux destinées à la consommation humaine, eaux de loisirs, puits privés, eaux non conventionnelles — P. 7

LES ENVIRONNEMENTS INTÉRIEURS : lutte contre l'habitat insalubre, sécurité sanitaire des établissements recevant du public (air intérieur, radon, légionelles, amiante, plomb, …) — P. 14

L'ENVIRONNEMENT EXTÉRIEUR : urbanisme et environnement favorable à la santé, nuisances sonores, espèces animales et végétales nuisibles à santé — P. 18

LES EAUX :
eaux destinées à la consommation humaine, eaux de loisirs, puits privés, eaux non conventionnelles

Maires & ARS : garantir une eau potable de qualité

L'eau est un aliment indispensable pour l'homme, qui doit être surveillé attentivement, de la ressource jusqu'au robinet, pour que sa consommation ne présente pas de risque sanitaire pour les usagers. **Le contrôle sanitaire des Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) relève de la responsabilité de l'Etat** et s'inscrit dans une démarche globale de prévention, de veille et de sécurité sanitaire. Il est exercé, sous l'autorité du préfet, par l'ARS.

La Personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE), que ce soit le maire lui-même (en l'absence de transfert de compétences), un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ou un syndicat, est l'entité **responsable de la qualité de l'eau distribuée** qu'elle est tenue de surveiller (examen des installations, programme d'analyses, tenue d'un fichier sanitaire). Elle peut assurer cette fonction elle-même (régie) ou la confier à son délégataire. L'autosurveillance réalisée par la PRPDE est complémentaire au contrôle sanitaire réalisé par l'ARS.



Rôle du Maire

- Met à disposition du public (ex : affichage en mairie) les données relatives à la qualité de l'eau distribuée (bulletin et / ou synthèse annuelle) ;
- affiche, annexe aux documents d'urbanisme (PLUI) et conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection de captage et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées ;
- respecte et fait respecter, dans son champ de compétences, les prescriptions édictées dans un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable sur le territoire de sa commune.



Rôle de l'ARS

- Organise le contrôle sanitaire des EDCH ;
- met en ligne les résultats du contrôle sanitaire des EDCH ;
- élabore les bilans de la qualité des EDCH ;
- instruit les procédures de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage et les autorisations d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;
- apporte son avis sur les projets (urbanisme, agricole, industriel…) situés en périmètre de protection ;
- accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre du code de la santé publique.



Rôle du Maire

Si le Maire est la PRPDE, il :

- Assure la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource en eau, l'entretien de son patrimoine et le bon fonctionnement des installations ;
- surveille la qualité de l'eau et en informe le public ;
- informe les autorités sanitaires et le public de toute dégradation de la qualité de l'eau pouvant avoir un impact sur la santé des populations et met en œuvre les actions nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau ;
- veille à la protection des ressources en eau (DUP de captage) ;
- élabore, met en œuvre et actualise le Plan de gestion et de sécurité sanitaire de l'eau potable (PGSSE).

Rôle de l'ARS

Principales références réglementaires

Code général des collectivités territoriales : articles L. 2224-7 (service d'eau potable) et L. 2224-7-1 (schéma de distribution d'eau potable) ;

Code de la santé publique : articles L. 1321-1 A à L. 1321-10 et R. 1321-1 A à D. 1321-106).

Autre(s) acteur(s) concerné(s)

Syndicats d'eau, Préfecture, DREAL, DDT(M), AESN, AELB, ...

Exemples d'actions

Le maire est responsable permanent de la sécurité et de la salubrité publiques sur sa commune. A ce titre, même si la compétence de production / distribution d'eau a été déléguée, il peut être amené à participer à la **gestion d'une situation de crise** concernant l'eau potable (alerte de la population et des personnes vulnérables en particulier, distribution d'eau embouteillée, etc...). Le volet alimentation en eau peut être intégré à son plan communal de sauvegarde.

> Contribuer à l'élaboration ou la mise à jour du plan interne de crise du service d'eau potable permet de se préparer de façon opérationnelle à la gestion de ces situations et d'en limiter les impacts.

Pour en savoir plus, consulter le dossier dédié sur le site internet de l'ARS Normandie

LES EAUX :
eaux destinées à la consommation humaine, eaux de loisirs, puits privés, eaux non conventionnelles

Maires & ARS : garantir des eaux de loisirs de qualité (piscines, baignades en eau douce et en eau de mer)

Les eaux de loisirs (piscines, baignades en eau douce et eau de mer) sont essentielles au bien-être de la population, en particulier en période de fortes chaleurs. Elles favorisent l'activité physique, bénéfique pour la santé. Il revient à la **personne responsable de la baignade** de prévenir les **risques biologiques, chimiques et physiques (noyades).**



Rôle du Maire

- Déclare auprès de l'ARS les piscines, les sites de baignade ouverts au public et les jeux d'eau associés ;
- organise la surveillance sanitaire des lieux de baignade publics dont il est responsable (qualité des eaux, hygiène) ;
- élabore et met à jour les profils des baignades, dont il est responsable ;
- informe le public des résultats de la surveillance de la qualité de l'eau et des éventuelles mesures de gestion mises en œuvre ;
- procède à la mise en œuvre de mesures de gestion, voire à la fermeture de la baignade en cas de risque sanitaire.



Rôle de l'ARS

- Organise le contrôle sanitaire des eaux de loisirs (jusqu'au 31/12/2026 pour les piscines). A compter du 1er janvier 2027, la surveillance de la qualité des eaux de piscines sera réalisée par le responsable de la piscine ;
- met en ligne les résultats du contrôle sanitaire et les profils de baignade ;
- établit des bilans de la qualité des eaux de baignade ;
- accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de leurs obligations (surveillance, information, mesures de gestion, profil de vulnérabilité…).

Principales références réglementaires

Code de la santé publique : articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et D. 1332-14 à D. 1332-38-1.

Autre(s) acteur(s) concerné(s)

Préfecture, DREAL, DDT(M), AESN, AELB, SDJES...

Exemples d'actions

La mairie est chargée de l'**élaboration, la révision et l'actualisation du profil de l'eau de baignade** qui comporte notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution de l'eau de baignade susceptibles d'affecter la santé des baigneurs, et précise les actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution.

Elle procède à l'**affichage des consignes** d'hygiène auprès des baigneurs.

Pour en savoir plus, consulter le dossier dédié sur le site internet de l'ARS Normandie

Afin de mieux comprendre l'organisation du contrôle sanitaire des eaux de baignade effectué avec l'ARS Normandie, un guide a été créé



LES EAUX :
eaux destinées à la consommation humaine, eaux de loisirs, puits privés, eaux non conventionnelles

Maires & ARS : sensibiliser au bon usage des puits privés

Tout ouvrage de **prélèvement d'eau souterraine** (puits ou forage) **à des fins d'usage domestique** unifamilial (<1000m³ / an) doit faire l'objet d'une **déclaration** pour répondre à un double enjeu : environnemental (impact quantitatif et qualitatif sur la ressource en eau) et de santé publique (prévention de la contamination du réseau public d'eau potable).



Rôle du Maire

- Reçoit les déclarations de prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau (formulaire CERFA ou télédéclaration dans l'outil Déclaration unifiée pour les ouvrages souterrains (DUPLOS) ;
- relaie les messages de prévention.



Rôle de l'ARS

- Rappelle la nécessité de déclarer les puits privés et d'effectuer des analyses de la qualité de l'eau à la charge du propriétaire pour s'assurer de sa conformité si elle est destinée à la consommation humaine.

L'ARS peut, en fonction des connaissances du secteur et des éventuels risques identifiés :

- préconiser des analyses complémentaires ;
- émettre un avis sanitaire sur les résultats d'analyse ;
- délivrer les messages de prévention.

Principales références réglementaires

Code général des collectivités territoriales (CGCT) : article L. 2224-9.

Autre(s) acteur(s) concerné(s)

Préfecture, DREAL, DDT(M).

Consulter le document régional Forages domestiques ou le site DUPLOS, cliquer ici ou cliquer ici.

LES EAUX :
eaux destinées à la consommation humaine, eaux de loisirs, puits privés, eaux non conventionnelles

Maires & ARS : accompagner l'utilisation des eaux non potables

L'**utilisation d'eaux non potables**, dites eaux non conventionnelles*, sujet notamment mis en avant dans le cadre du « plan eau » lancé en 2023, est susceptible de se développer dans les années à venir dans un contexte d'**adaptation au changement climatique** et de **nécessité de réduire la demande sur les ressources en eau.**

Aussi, afin de **prévenir tout risque sanitaire** (tels que le mésusage de l'eau avec exposition des usagers à des contaminants microbiologiques ou chimiques, la contamination du réseau public d'eau potable, le développement de larves de moustiques, la contamination du milieu…), l'utilisation d'eaux non conventionnelles est désormais **encadrée réglementairement** par type d'eau / type d'usage dans les codes de la santé publique et de l'environnement.



Rôle du Maire

- Reçoit les déclarations de dispositif d'utilisation d'eau de pluie, à des fins domestiques, à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'EDCH et les transmet aux services publics d'eau potable et de la collecte des eaux usées ;
- pour l'utilisation d'eaux usées traitées (pour l'arrosage des espaces verts, la propreté urbaine, l'irrigation notamment), sollicite une demande d'autorisation préalable auprès du préfet (l'instruction de la demande sera assurée par la Direction départementale des territoires - DDT) ;



Rôle de l'ARS

- Émet des avis sanitaires sur les demandes d'autorisation de réutilisation d'eaux usées traitées à la demande du service instructeur ;
- assure l'instruction de certaines demandes d'utilisation d'EICH dans les ERP accueillant des publics sensibles (établissements sanitaires, médico-sociaux, crèches).

* Les eaux usées traitées provenant de Station d'épuration (STEP) ou d'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et les Eaux impropres à la consommation humaine (EICH)



Rôle du Maire

- en tant que propriétaire / gestionnaire de bâtiments publics avec projet d'utilisation d'EICH pour des usages domestiques :
  - veille au respect des dispositions réglementaires en matière de conception technique, d'entretien et de maintenance de l'installation, de surveillance de la qualité de l'eau ainsi que d'information des usagers ;
  - respecte les procédures administratives préalables à la mise en service (déclaration, autorisation) dépendantes des types d'EICH/usages/types d'ERP.

Rôle de l'ARS

Principales références réglementaires

Code de l'environnement : articles R. 211-23, R. 211-123 et suivants, arrêtés du 14 déc. 2023, du 18 décembre 2023, du 8 septembre 2025 (eaux usées traitées) ;

Code de la santé publique : article L. 1322-14, article R. 1321-57, article R. 1322-87 et suivants, arrêté du 12 juillet 2024 EICH.

Autre(s) acteur(s) concerné(s)

DREAL, DDT(M), Agences de l'Eau Seine Normandie (AESN) et Loire Bretagne (AELB).

Consulter la plaquette nationale sur les EICH, cliquer ici.

LES ENVIRONNEMENTS INTÉRIEURS : lutte contre l'habitat insalubre, sécurité sanitaire des établissements recevant du public (air intérieur, radon, légionelles, amiante, plomb, ...)

Maires & ARS : lutter contre l'habitat insalubre et sensibiliser au bon usage du logement

Le défaut de **confort**, la **dégradation**, l'**insalubrité** ou la **suroccupation** d'un logement constituent des **facteurs de risques pour la santé** des occupants :

- troubles du comportement (anxiété, dépression, agressivité, isolement, incurie, ...) ;
- exposition à des maladies infectieuses (troubles respiratoires, allergie, dermatose...) ;
- atteinte à la sécurité physique (choc électrique, électrocution, chute, ...) ;
- présence de dangers sanitaires (monoxyde de carbone, plomb, amiante, ...).

A l'échelle territoriale, le **Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI)**, auquel l'ARS contribue, assure la coordination pour renforcer l'**identification et la résolution des situations d'habitat indigne.**



Rôle du Maire

- Assure la **police municipale** qui a pour objet de maintenir notamment la salubrité publique ;
- assure la **police spéciale de la sécurité** des immeubles, locaux et installations qui a pour objet de protéger la sécurité des personnes contre :
  - les dangers et les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices qui n'offrent par les garanties de solidité ;
  - le fonctionnement défectueux ou le défaut d'entretien des équipements des immeubles collectifs d'habitation ;



Rôle de l'ARS

- Contribue, via le PDLHI, à **conseiller les Maires** dans l'application des règles sanitaires d'hygiène et de salubrité ;
- engage **pour le compte de l'Etat** (Préfet, autorité compétente exerçant la police de l'insalubrité des immeubles d'habitation) la procédure administrative de police adaptée à la situation d'insalubrité sauf sur les territoires (communes ou communautés de communes) disposant d'un service communal d'hygiène de santé : 8 SCHS présents en Normandie. Ces derniers disposent d'un transfert de compétence d'instruction.



Rôle du Maire

Rôle de l'ARS

- ainsi que l'accumulation de déchets favorisant le développement de rongeurs et autres nuisibles (intérieur et abords des habitations) ;

- peut aussi devoir engager des travaux d'office sur les procédures prises au titre du L. 1311-4 du Code de la santé publique (danger ponctuel imminent).

Principales références réglementaires

Code général des collectivités territoriales : article L. 2212-2 ;

Règlement sanitaire départemental : Titre II – articles : 21 ; 22 ; 28 ; 29 ; 29.1 ; 29.2 ; 31 ; 31.1 ; 31.2 ; 34 ; 35 ; 36 ; 38 ; 40.1 ; 42 ; 43 ; 44 ; 51 ; 52 ; 53 ; 53.1 ; 53.2 ; 53.3 ; 53.4 ; 53.5 ; 53.6 ; 53.7 ; 53.8 ; 53.9 ; 53bis ; 58 ;

Code de la santé publique : articles L. 1331-22 à -24 ; L. 1334-2 ; R. 1331-14 à -78 (à noter que les articles R. 1331-17 à -23 sont abrogés et en cours de réécriture) ;

Code de la construction et de l'habitation : articles L. 511-1 à -22.

Autre(s) acteur(s) concerné(s)

PDLHI, EPCI, SCHS.

Exemples d'actions

Plusieurs leviers sont mobilisables :

- Opération programme pour l'amélioration de l'habitat (**OPAH**) généralement portée par une commune ou une communauté de commune ;
- Programme d'intérêt général (**PIG**) axé sur l'Amélioration & l'Adaptation de l'Habitat.
- Actions locales de **sensibilisation** du grand public et des professionnels sur la prévention :
  - des intoxications au monoxyde de carbone (consignes d'entretien des systèmes de chauffage ou de ventilation) ou le bon usage du logement (via les journaux municipaux ou autres dispositifs d'informations) ;
  - de l'exposition aux peintures dégradées contenant du plomb : Kit vidéo « Le plomb dans l'habitat » ;
  - sur la prévention de l'exposition au radon avec la distribution de dosimètres (fiche radon).

Pour en savoir plus, consulter les dossiers dédiés sur le site internet de l'ARS Normandie :

- Environnement intérieur
- Habitat avec focus sur le RSD
- Monoxyde de carbone
- Air intérieur
- Plomb
- Radon

LES ENVIRONNEMENTS INTÉRIEURS : lutte contre l'habitat insalubre, sécurité sanitaire des établissements recevant du public (air intérieur, radon, légionelles, amiante, plomb, ...)

Maires & ARS : Garantir la qualité sanitaire des établissements recevant du public

Avec près de **80 % de notre temps passé dans des espaces clos**, dont les **Établissements recevant du public (ERP)**, la qualité sanitaire des locaux influent sur notre santé et notre confort. Pour les ERP, plusieurs **réglementations sanitaires** s'appliquent afin de protéger la santé des occupants et relèvent de la commune dès lors qu'elle est propriétaire ou gestionnaire de ces derniers (amiante, qualité de l'eau distribuée, prévention des légionelles et des brûlures, Qualité de l'air intérieur (QAI) dont le radon et le monoxyde de carbone...).



Rôle du Maire

En tant que propriétaire / gestionnaire d'ERP :

- Met en oeuvre les dispositions réglementaires notamment en matière de sécurité sanitaire :
  - repérage de l'amiante (pour les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1/01/ 1997) ;
  - surveillance de la Qualité de l'air intérieur dans certaines catégories d'ERP (crèches, écoles...) ;
  - surveillance du radon dans certaines catégories d'ERP (crèches, écoles...) situées sur des communes à potentiel radon significatif (dans l'Ouest de la région) ;



Rôle de l'ARS

- Informe / accompagne les propriétaires d'ERP dans la mise en œuvre des réglementations (amiante, légionelles, radon) ;
- sensibilise les différents publics (collectivités, grand public) aux risques sanitaires liés à l'environnement intérieur ;
- apporte une assistance à la gestion de plaintes ou de situations d'exposition possible de la population générale aux polluants de l'environnement intérieur (notamment syndrômes du bâtiment malsain).



Rôle du Maire

- prévention des légionelloses (dans les ERP avec : une production centralisée d'eau chaude sanitaire avec des douches ; un système de brumisation ; des bains à remous...) ;
- prévention des risques sanitaires liés aux installations intérieures d'Eaux de consommation humaine (EDCH) (les ERP distribuant plus de 10m³ / j ou accueillant plus de 50 personnes) ;
- veille au bon fonctionnement et au contrôle des systèmes de ventilation et de chauffage de ses ERP.

Rôle de l'ARS

Principales références réglementaires

Amiante : Code de la santé publique : articles R. 1334-14 à R. 1334-29-9 ;

Radon : Code de la santé publique : articles D. 1333-32 à R. 1333-36 et arrêté du 27/06/2018 portant délimitation des zones à potentiel radon ;

Légionelles : Arrêté du 01/02/2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Installations intérieures de distribution d'EDCH : arrêté du 30/12/2022 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux installations intérieures de distribution d'EDCH ;

Air intérieur (code de l'environnement).

Autre(s) acteur(s) concerné(s)

DREAL/DDT(M), Protection maternelle et infantile (PMI), Inspection académique, DREETS...

Exemples d'actions

La mairie peut par exemple prendre en compte la QAI dans les **politiques d'aménagement** (choix des sites d'implantation des ERP), d'**achats** (matériaux de construction et de décoration étiquetés A+, produits d'entretien avec écolabel...).

Pour en savoir plus, consulter les dossiers dédiés sur le site internet de l'ARS Normandie :

- Environnement intérieur
- Radon
- Air intérieur
- Légionelles
- Amiante

L'ENVIRONNEMENT EXTÉRIEUR : urbanisme et environnement favorable à la santé, nuisances sonores, espèces animales et végétales nuisibles à santé

Maires & ARS : promouvoir un cadre de vie favorable à la santé

De nombreuses études apportent des éléments de preuve quant à l'**impact sur la santé** des choix politiques portés par la collectivité en termes d'**aménagement** et d'**urbanisme** (déplacements, espaces verts, formes urbaines…).

Obésité, asthme, inégalités de santé, troubles de la santé mentale (stress, dépression…), exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit, pollution de l'air, températures extrêmes), constituent autant d'**enjeux de santé publique** étroitement **conditionnés par la qualité de l'environnement et du cadre de vie**. Santé publique et aménagement du territoire peuvent s'avérer **sources de co-bénéfices** si la finalité commune des deux champs d'action est prise en compte : développer un bien-être individuel dans un mieux vivre ensemble.



Rôle du Maire

- Prend en compte les enjeux de santé environnementale (eau, qualité de l'air, pollution des sols, nuisances, etc.) et d'adaptation au changement climatique dans la conception des espaces, les documents de planification (PLU, PLUi) et les projets d'aménagement ;
- instruit les autorisations d'urbanisme au titre de la réglementation droit des sols (Application droit des sols (ADS).



Rôle de l'ARS

- Contribue au porter-à-connaissance des enjeux locaux en matière de santé environnementale ;
- donne des avis sanitaires sur les projets d'aménagement (ou de réaménagement d'anciens sites) et certains documents d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, certificats d'urbanisme, permis d'aménager), à la demande du service instructeur ;
- met à disposition des services instructeurs des outils ou des guides pour faciliter la prise en compte des enjeux sanitaires.

Principales références réglementaires

Code de l'urbanisme : articles L. 153-11 et suivants, R. 431-16 ;

Circulaire du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Règlement sanitaire départemental (RSD) : article 84.

Autre(s) acteur(s) concerné(s)

DREAL, DDT, EPCI (Établissement public de coopération intercommunale), ANBDD, CAUE, CEREMA…

Exemples d'actions

Différents leviers sont mobilisables dans ce cadre, par exemple :

- les aménagements urbains favorables à la santé ;
- la renaturation de cours d'écoles (fiche-ressources de l'ANBDD) ;
- les mesures d'adaptation au changement climatique ;
- la promotion des mobilités douces.

Pour en savoir plus :

- fiches ADS
- fiche action Aménagement durable
- fiche action Climat
- guide EHESP « agir pour un urbanisme favorable à la santé »

L'ENVIRONNEMENT EXTÉRIEUR : urbanisme et environnement favorable à la santé, nuisances sonores, espèces animales et végétales nuisibles à santé

Maires & ARS : réduire les nuisances sonores et prévenir les risques auditifs

Outre la gêne occasionnée, les **effets du bruit sont avérés sur la santé** : effets auditifs (surdité, acouphènes…) et extra-auditifs (pathologies cardiovasculaires, perturbation du sommeil, du système endocrinien, impact sur la santé mentale…).

Les signalements, qui ont d'ailleurs augmenté à la suite des périodes de confinement (augmentation de la sensibilité au bruit du public), relèvent principalement de bruits de voisinage, d'activités ou de transport. Pour y répondre, **de nombreuses collectivités s'engagent** notamment dans l'identification, la préservation voire la promotion du calme en milieu urbain.



Rôle du Maire

- Prévient et lutte contre les bruits de voisinage ;
- en tant que propriétaire de lieux diffusant des sons amplifiés (salle des fêtes notamment) ou organisateur d'évènements : met en œuvre la réglementation sur les sons amplifiés ;
- prend en compte la prévention des nuisances sonores dans les aménagements urbains (notamment pour l'implantation de salle des fêtes ou de toute activité génératrice de bruit, pour l'implantation d'ERP accueillant des publics sensibles, via la mise en place de zones de circulation apaisées ou encore via le recul des zones résidentielles des grands axes routiers ou zones d'activités).



Rôle de l'ARS

- Instruit les signalements relatifs à la diffusion de sons amplifiés (discothèques, bars, salle des fêtes, …) ;
- finance des actions de sensibilisation des jeunes publics sur la prévention des risques auditifs, notamment l'écoute de sons amplifiés.

Principales références réglementaires

Code de la santé publique : articles R. 1334-31 et suivants ;

Arrêtés préfectoraux de lutte contre les bruits de voisinage (en cours de révision)

Autre(s) acteur(s) concerné(s)

DREAL, services de l'ordre, SCHS, DSDEN, SNARK et KALIF, ...

Exemples d'actions

Il est notamment possible de mettre en oeuvre une **réglementation locale** (arrêté municipal), de proposer une Charte de la vie nocturne ou d'aménager des zones calmes dans certains lieux publics soumis à labellisation (label Quiet)

Pour en savoir plus :

dossier dédié sur le site de l'ARS Normandie

guide CIdB - Le maire et les bruits de voisinage

Guides CEREMA : « du calme en ville », « aménager en faveur du bien-être », « Aménager des rues apaisées »

Guides CidB : Vie nocturne et bruit : éléments constitutifs d'un projet de charte, Label Quiet

L'ENVIRONNEMENT EXTÉRIEUR : urbanisme et environnement favorable à la santé, nuisances sonores, espèces animales et végétales nuisibles à santé

Maires & ARS : Prévenir et lutter contre les espèces nuisibles à la santé humaine

Du fait de leurs propriétés urticantes, allergisantes, toxiques ou encore vectrices de maladies, **de nombreuses espèces animales et végétales** sont susceptibles de nuire à la santé humaine.

Le changement climatique ou encore les activités humaines induisent une **évolution de la présence de ces espèces**. Certains territoires qui en étaient jusque-là préservés se voient contraints de s'adapter à leur présence.

La surveillance et la lutte contre certaines de ces espèces sont encadrées par la **réglementation**, c'est le cas de l'ambroisie, des chenilles urticantes, de la berce du Caucase et du moustique tigre.

Pour les **espèces nuisibles non règlementées**, le maire dispose des compétences pour prévenir et lutter contre la prolifération de certaines espèces (ex : rats, pigeons…) dans l'espace public ou les lieux recevant du public, dès lors qu'elle est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT).



Rôle du Maire

- Agit pour prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs et espèces nuisibles réglementées :
  - entretient les espaces communaux ;
  - informe et sensibilise la population aux mesures préventives à mettre en œuvre et aux modalités de déclaration sur les plateformes dédiées ;
  - prescrit aux propriétaires de terrains les mesures nécessaires pour lutter contre le développement des moustiques vecteurs ou autres espèces nuisibles ciblées par arrêté ;
  - désigne un référent technique (coordonnées communicables à l'ARS ou à l'Opérateur public de démoustication) ;



Rôle de l'ARS

- Structure la lutte contre les espèces nuisibles et le moustique tigre sur la région et appui les collectivités dans l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux lorsqu'ils existent, en lien avec la FREDON Normandie et le Conservatoire des espaces naturels (CEN) ;
- prévient l'implantation et le développement de moustiques vecteurs et espèces nuisibles réglementées :
  - surveille la présence d'insectes vecteurs et espèces nuisibles sur le territoire (réseau de pièges, analyse des déclarations citoyennes et données des plateformes) ;
  - informe et sensibilise les référents communaux sur la présence de ces espèces dans la région et sur les actions permettant de prévenir ou réduire leur présence en mettant notamment à disposition des supports de communication ;



Rôle du Maire

- pour les moustiques vecteurs : informe le préfet de toute détection inhabituelle sur sa commune ;
- facilite les interventions d'investigation ou de lutte anti vectorielle sur le territoire communal lorsqu'elles sont nécessaires.



Rôle de l'ARS

- pour les moustiques vecteurs :
  - intervient sur les secteurs de nouvelles implantations (enquêtes entomologiques + traitements adéquats) ;
  - met en œuvre les actions visant à diminuer la propagation des cas d'arboviroses (transmises par le moustique tigre) ;
  - assure la surveillance épidémiologique des cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs ;
  - engage des mesures autour des cas humains déclarés (prospection entomologique, traitements adéquats).

Principales références réglementaires

Moustique tigre : Code la santé publique : articles R. 1331-13, R. 3114-9 et suivants ;

Ambroisies et Chenilles urticantes : Code la santé publique : articles D. 1338-1, D. 1338-2 et R. 1338-4 ;

Berce : Code de l'environnement : articles L. 411-6, L. 411-5, Art L. 411-8, R. 411-46 et R. 411-47 ;

Règlement sanitaire départemental : articles 23, 37 ;

Salubrité publique : CGCT : article L. 2212-2.

Autre(s) acteur(s) concerné(s)

FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles), ONF (Office National des Forêts), opérateurs de démoustication, CEN, ANBDD, DREAL

Exemples d'actions

Diverses actions permettent de prévenir et de s'adapter à l'implantation de ces différentes espèces : se doter de matériel d'échenillage, limiter les gîtes larvaires, former les agents communaux à la reconnaissance et à la surveillance, développer les espaces naturels susceptibles de favoriser la prédation naturelle etc.

Pour en savoir plus :

dossier dédié sur le site de l'ARS Normandie

dont enjeux de la lutte anti-vectorielle contre le moustique tigre et kit de communication

Arrêtés préfectoraux ambroisies, berce du Caucase et chenilles processionnaires

Observatoire national des espèces à enjeux pour la santé humaine

Berce du Caucase : plaquette informative, site du CEN (programme régional EEE)

DES RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES À VOTRE DISPOSITION

L'ARS et le Maire travaillent en complémentarité pour mener des actions de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à l'environnement sur leur territoire, au travers de l'action sur de nombreux déterminants présentés dans ce guide.

Des **outils complémentaires** existent pour les accompagner pour agir positivement sur la santé de leurs concitoyens :

PRSE 4 NORMANDIE
Plan Régional Santé Environnement

Vous souhaitez connaître les outils régionaux en matière de planification en santé environnementale ? Connaissez-vous le Plan régional santé environnement ?

Le Plan régional santé-environnement (PRSE) vise à **limiter l'impact de l'environnement sur la santé** à l'échelle de la région. Renouvelé tous les cinq ans, il est piloté par la Préfecture de Région, la Région Normandie et l'ARS Normandie, en lien avec l'ensemble des acteurs locaux intervenant sur le champ de la santé et de l'environnement.

Pour aller plus loin : Le Plan Régional Santé-Environnement (PRSE)



Contrat Local de Santé

Vous souhaitez engager des actions en faveur de la santé, dont la santé environnementale, sur votre commune ou à l'échelle de votre EPCI ? Avez-vous pensé au Contrat local de santé ?

Pour marquer leurs ambitions sur un ou plusieurs sujets en lien avec la santé, les maires ou EPCI peuvent s'engager dans la mise en œuvre d'un **Contrat local de santé (CLS)**. Outil porté conjointement avec l'ARS, le CLS permet de **dégager des priorités d'actions communes au plus près des besoins des habitants.** Démarche contractuelle partenariale portant une vision globale et intersectorielle de la santé, le CLS vise à réduire les inégalités de santé **en agissant sur les déterminants de santé sociaux, environnementaux** au-delà des enjeux d'offre de soins par des actions concrètes notamment en matière de prévention et promotion dont la santé environnementale.

Pour aller plus loin : Qu'est-ce qu'un contrat local de santé (CLS) ?



Vous vous interrogez sur des indicateurs santé environnement sur votre territoire ?

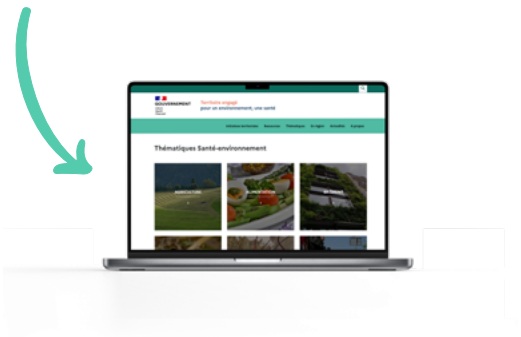
L'ORS-CREAI Normandie, dans le cadre du Plan régional santé environnement (PRSE4), met à votre disposition une sélection des principaux indicateurs santé environnement à l'échelle des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Normandie. Ces fiches sont disponibles en cliquant ici. L'ORS-CREAI est également susceptible de vous accompagner dans la démarche d'élaboration d'un diagnostic local de santé incluant la santé environnementale.

Vous souhaitez faire de la santé et du bien-être des habitants le pivot de tout projet (aménagement, politique, ...) ? Connaissez-vous l'Evaluation d'impact sur la santé (EIS) comme outil d'aide à la décision ?

L'**EIS** est une **méthode participative** qui permet d'identifier et d'anticiper les impacts, par exemple d'un projet d'aménagement, sur le bien-être et la santé de la population. Les **effets potentiels positifs / négatifs du projet sur la santé** (via des déterminants de la santé) y sont répertoriés et des recommandations en matière d'aménagement sont proposées afin de **maximiser les bénéfices, réduire les impacts délétères tout en agissant sur les inégalités de santé.** La démarche associe l'ensemble des parties prenantes et la population dans une démarche de promotion de la santé. Il s'agit d'un outil de communication et de valorisation des projets pour l'ensemble des acteurs du territoire.

Pour aller plus loin : vidéo présentation EIS (BFC, 2016), retour d'expérience en Normandie avec l'ANBDD

Vous souhaitez découvrir d'autres territoires engagés sur la santé environnement ?
Découvrez leurs initiatives sur le site



Vous souhaitez retrouver les dossiers web en ligne ?
Découvrez les sites dédiés



www.normandie.ars.sante.fr

duplos.developpement-durable.gouv.fr

www.ecologie.gouv.fr

sante.gouv.fr

www.anbdd.fr

www.normandie.prse.fr

www.bruit.fr

doc.cerema.fr

www.cerema.fr

fredon.fr

especes-risque-sante.info

www.cen-normandie.fr

orscreainormandie.org

territoire-environnement-sante.fr

GLOSSAIRE

A

ADS : Application droit des sols

AESN : Agence de l'eau Seine Normandie

AELB : Agence de l'eau Loire Bretagne

ANBDD : Agence normande de la biodiversité et du développement durable

ARS : Agence régionale de santé

C

CAUE : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

CE : Code de l'environnement

CEN : Conservatoire des espaces naturels

CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

CESE : Conseil économique social et environnemental

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CLS : Contrat local de santé

CSP : Code de la santé publique

D

DDT(M) : Direction départementale des territoires (et de la Mer)

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DREETS : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail

DSDEN : Direction des services départementaux de l'Education nationale

DUP : Déclaration d'utilité publique

E

ECS : Eau chaude sanitaire

EDCH : Eau destinée à la consommation humaine

EEE : Espèces exotiques envahissantes

EICH : Eau impropre à la consommation humaine

EIS : Evaluation d'impact sur la santé

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

ERP : Etablissement recevant du public

F

FREDON : Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles

I

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

L

LAV : Lutte anti-vectorielle

O

OMS : Organisation mondiale de la santé

ONF : Office national des forêts

OPAH : Opération programmée d'amélioration de l'habitat

OPD : Opérateur public de démoustication

ORS CREAI : Observatoire régional de santé – Centre ressource santé, vulnérabilités et politique de la ville

P

PDLHI : Pole départemental de lutte contre l'habitat indigne

PGSSE : Plan de gestion et de sécurité sanitaire

PIG : Programme d'intérêt général

PLU(i) : Plan local d'urbanisme (intercommunal)

PMI : Protection maternelle et infantile

PRSE : Plan régional santé environnement

Q

QAI : Qualité de l'air intérieur

R

RSD : Règlement sanitaire départemental

S

SCHS : Service communal d'hygiène et de santé

SDJES : Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

SPF : Santé publique France

STEP : Station d'épuration des eaux usées

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

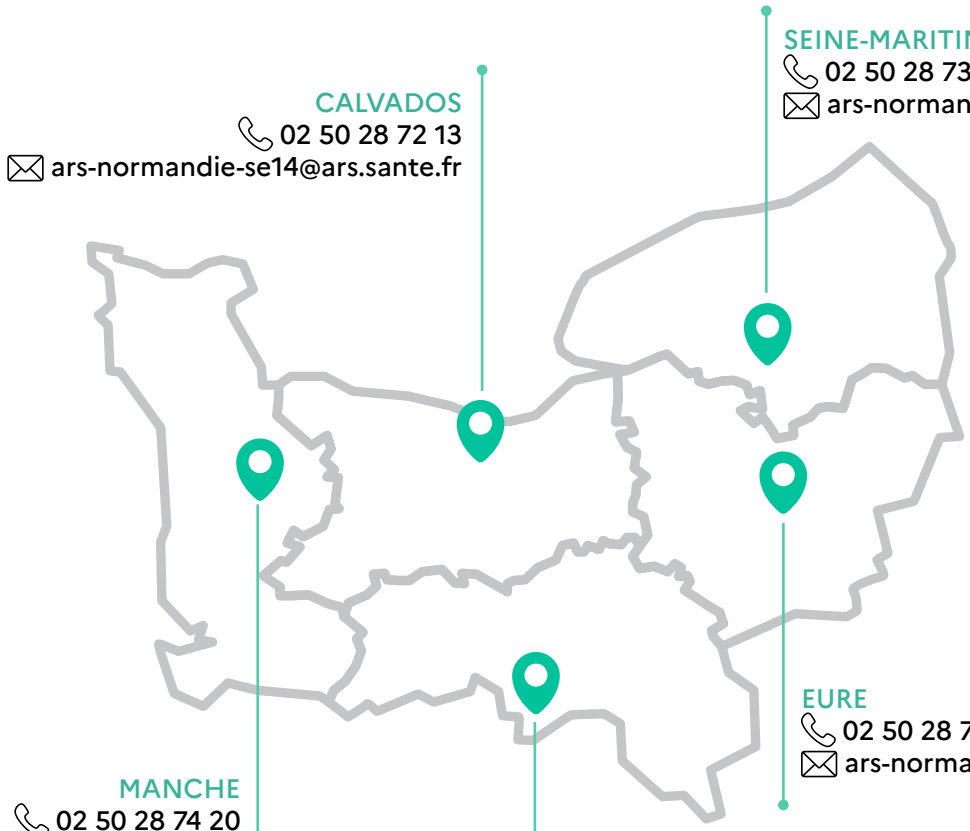
Agence Régionale de Santé Normandie

VOS CONTACTS AU SEIN DES SERVICES SANTÉ ENVIRONNEMENT DE L'ARS NORMANDIE

PÔLE RÉGIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT

Direction de la santé publique
02 50 28 72 10
ars-normandie-sante-environnement@ars.sante.fr

UNITÉS DÉPARTEMENTALES



SEINE-MARITIME
02 50 28 73 40
ars-normandie-se76@ars.sante.fr

CALVADOS
02 50 28 72 13
ars-normandie-se14@ars.sante.fr

EURE
02 50 28 73 90
ars-normandie-se27@ars.sante.fr

MANCHE
02 50 28 74 20
ars-normandie-se50@ars.sante.fr

ORNE
02 50 28 74 30
ars-normandie-se61@ars.sante.fr

réalisation : service communication ARS Normandie - ©photo : AdobeStock -11.2026